ART. UNIQUE N° 106

## ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2013

RECHERCHE SUR L'EMBRYON ET LES CELLULES SOUCHES EMBRYONNAIRES - (N° 825)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

## **AMENDEMENT**

N º 106

présenté par Mme Dalloz

## ARTICLE UNIQUE

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« 5° La recherche envisagée ne présente aucun risque pour l'intégrité physique de l'embryon. ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

La protection de l'intégrité physique de l'embryon devant être la préoccupation principale du législateur dans le présent texte, il semble logique, voire nécessaire de faire de cette protection une condition *sine qua non* d'autorisation de recherche.